

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

29 June 1987

Doc. 5759

WRITTEN QUESTION No. 299

by Mr DEJARDIN

**on the expenses of representation
of member states in the Assembly**

Mr Dejardin,

1. Whereas in international law no state may evade its obligations under a treaty to which it is a party on the grounds of domestic regulations inconsistent with such obligations ;

2. Whereas the Statute of the Council of Europe which so binds the twenty-one member states provides :

a. in Article 25, paragraph *a*, that

“The term of office of Representatives (to the Assembly) (...) will date from the opening of the ordinary session following their appointment ; it will expire at the opening of the next ordinary session or of a later ordinary session, except that, in the event of elections to their parliaments having taken place, members shall be entitled to make new appointments.

If a member (...) proceeds to make new appointments as a result of elections to its parliament, the term of office of the new Representatives shall date from the first sitting of the Assembly following their appointment”,

which means that the term of office of the former Representatives continues until that date ;

b. in Article 38, paragraph *a*, that

“Each member shall bear the expenses of its own representation in the Committee of Ministers and in the Consultative Assembly”,

a provision which also applies to any subordinate bodies set up by the Committee of Ministers (Article 17) and by the Assembly (Article 24),

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

29 juin 1987

Doc. 5759

QUESTION ÉCRITE N° 299

de M. DEJARDIN

**relative aux frais de représentation
des Etats membres à l'Assemblée**

M. Dejardin,

1. Considérant qu'en droit international nul Etat ne peut se soustraire aux obligations qui découlent pour lui d'un traité auquel il est partie, en se fondant sur des normes internes qui seraient en contradiction avec lesdites obligations ;

2. Considérant le Statut du Conseil de l'Europe, qui lie de la sorte les vingt et un Etats membres et qui dispose :

a. à l'article 25, paragraphe *a*, que

«Le mandat des Représentants (à l'Assemblée) (...) prend effet à l'ouverture de la session ordinaire suivant leur désignation ; il n'expire qu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante ou d'une session ordinaire ultérieure, sauf le droit des membres de procéder à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires.

Si un membre (...) procède à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires, le mandat des nouveaux Représentants prend effet à la première réunion de l'Assemblée suivant leur désignation»,

ce qui signifie que les anciens Représentants conservent leur mandat jusqu'à cette date ;

b. à l'article 38, paragraphe *a*, que

«Chaque membre assume les frais de sa propre représentation au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative»,

disposition qui s'applique également aux sous-organes institués par le Comité des Ministres (article 17 du Statut) et par l'Assemblée (article 24),

3. To ask the Committee of Ministers :

a. what view it takes of the refusal, based on national regulations, to meet the expenses of representation in the Assembly and subordinate bodies thereof incurred by Representatives and Substitutes not re-elected in elections to their national parliaments but still members of the Assembly pursuant to Article 25, paragraph a, of the Statute of the Council of Europe, pending the appointment of their replacements ;

b. what view it takes of the refusal to meet the expenses of full and complete representation in Assembly committees and sub-committees incurred by duly appointed Representatives and Substitutes ;

c. what steps it intends to take to put an end to this situation.

3. Demande au Comité des Ministres :

a. quel est son point de vue face au refus, fondé sur des réglementations nationales, d'assumer les frais de représentation à l'Assemblée et à ses sous-organes de Représentants et de Suppléants non réélus lors du renouvellement d'un parlement national, mais toujours membres de l'Assemblée en vertu de l'article 25, paragraphe a, du Statut du Conseil de l'Europe, en attendant la nomination de leurs remplaçants ;

b. quel est son point de vue face au refus d'assumer les frais de représentation pleine et entière dans les commissions et sous-commissions de l'Assemblée pour les Représentants et Suppléants dûment désignés à cet effet ;

c. quelle action il compte entreprendre pour mettre fin à cette situation.

Signed : *Signé :*

Dejardin